

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2024

1

Sous la présidence de Monsieur le Maire.

PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – FREDERIC DUJARDIN – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – GILLES BALDAN – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – DOMINIQUE DECUPPER – ~~VALERIE DELBOS GREGOIRE~~ – ~~LOÏC HERVOCHE~~ – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – ~~AUDREY MORET~~ – ~~PAOLA NERIA~~ – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – ~~GHISLAINE VICO~~

Absents : MME DELBOS GREGOIRE – M. HERVOCHE – MME NERIA – MME VICO

Ayant donné pouvoir : MME MORET ayant donné pouvoir à M. DULIN

Les convocations ont été adressées le 24 juillet 2024.

La séance est ouverte à 19 heures.

Après avoir fait l'appel, donné lecture des pouvoirs et constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur **Jérémy BANOS** est désigné à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance publique précédente, qui a eu lieu le 15 avril 2024, a été approuvé à l'unanimité.

I – ENEDIS : CONVENTIONS DES SERVITUDES LIEU-DIT « LE PRIEU »

Monsieur BAUVY rappelle qu'un projet photovoltaïque sur hangar agricole lieu-dit le Prieu, sur la parcelle cadastrée E 2626, porté par un agriculteur, Monsieur Marco MAZZER, a été accordé le 12 décembre 2022 par permis de construire n° 047069 22 A0009. Dans le cadre des travaux de raccordement au réseau électrique de ce projet, les travaux d'ENEDIS prévoient le remplacement d'un poteau et la pose d'un câble souterrain.

Il s'agit d'un passage le long des terrains de football puis, sur un terrain de Madame DEGROOTE, pour finir sur le chemin communal débouchant dans l'impasse chez Monsieur MAZZER.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'établissement des servitudes et tous documents afférents.

Monsieur Bauvy : Le passage initial envisagé entraînait l'ouverture de la route de Gibert. Cette dernière, ayant été refaite il y a deux ans, il convenait d'éviter les travaux à cet endroit. Pour cette raison, le passage présenté au rapport est préféré.

Monsieur le Maire : Les propriétaires privés également concernés par les travaux ont donné leur accord.

II - CIMETIERES : TARIFS CONCESSIONS

Madame THÉPAUT présente au Conseil Municipal une nouvelle tarification des concessions des cimetières Colayrac – Saint Cirq :

Concession trentenaire : 80 € le m²
 Concession cinquantenaire : 160 € le m²

Columbarium 1 an : 60 €
 Columbarium 15 ans : 250 €
 Columbarium 30 ans : 500 €
 Cavurne 30 ans : 500 €

Caveau d'attente : gratuit 3 mois
 Au-delà 30 € par mois
 Jardin du souvenir : gratuit
 Tarifs résidents hors commune : majoration de 100 %

Les tarifs auront une date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les nouveaux tarifs.

Monsieur le Maire : Les conseillers sont invités à visiter l'extension du cimetière dont les travaux seront réceptionnés à la fin du mois. De nombreux arbres ont été plantés, ce qui va dans le sens de la réalisation d'une des promesses de campagne. L'ancien mur en pierre, les cyprès et la plaque commémorative des Anciens Combattants ont été conservés.
 Le cheminement piétons longeant l'extension du cimetière sera réalisé plus tard.

III – ETUDES SURVEILLEES : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE SURVEILLANCE

Monsieur ROUDET rappelle que les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors au Conseil municipal de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte précité

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 *portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant comme suit :

Taux maximum à partir du 1^{er} février 2017 pour les professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école :

Heure d'étude surveillé : 22,34 €
 Heure de surveillance : 11,91 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants comme suit :

Etudes surveillées : 100 %, soit 22,34 €
Heure de surveillance : 100 %, soit 11,91 €

B
 ...B

Monsieur ROUDET : Une seule enseignante dispense des études surveillées actuellement. Il s'agit de Madame Souquet, à Saint Cirq. Cette augmentation minime financièrement, corrige néanmoins une injustice vis-à-vis de cette directrice. Monsieur Arthur Lamarque, préparant cette année le concours de professeur des écoles, les effectue à l'école René Cassin.

Cette augmentation permet de rendre les études surveillées plus attractives pour les enseignants.

Monsieur le Maire : Les enfants de Colayrac-Saint Cirq ont besoin d'études surveillées de qualité car tous les parents ne peuvent accompagner leurs enfants dans la réalisation de leurs devoirs.

IV – SIVAC : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX 2025-2027

Monsieur BAUVY rappelle au Conseil municipal que la convention de prestations de services pour l'entretien des chemins ruraux est conclue, pour une durée de 3 ans, entre le Syndicat Intercommunal de Voirie d'Agen-Centre et notre commune.

La convention a pour objet la définition des conditions techniques et financières de réalisation de prestations de services et notamment la mise à disposition pour notre commune du personnel du SIVAC, de son matériel, des matériaux au prix d'achat TTC.

Les tarifs établis à la journée, avec chauffeur, hors fournitures sont les suivants :

MATERIEL	PRIX JOURNEE
Pelle + mini pelle	150.00 €
Epareuse	150.00 €
Point à temps	150.00 €
Camion 19 Tonnes	150.00 €
Camion 12 Tonnes	150.00 €
Camion 7.5 Tonnes	150.00 €
Balai + roto	150.00 €
Lanter	150.00 €
Niveléuse/cylindre	150.00 €
Répandeuse Agglo Agen	150.00 €

La convention en cours arrivera à son terme le 31 décembre prochain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention de prestations de service pour l'entretien des chemins ruraux (2025-2027).

Monsieur Banos : les prix pratiqués par le SIVAC sont très intéressants pour la commune.

V – CORRECTION SUR EXERCICE ANTERIEUR AUTORISANT LE COMPTABLE DU SGC A EFFECTUER UNE OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE : REGULARISATION DES COMPTES 458

Madame THÉPAUT expose que le Service de Gestion Comptable d'Agen demande de délibérer pour autoriser le comptable à passer les écritures de régularisation des comptes 458 "opérations d'investissement sous mandat " N° 736 et N° 99999 qui font apparaître un solde débiteur pour l'opération 136 et créditeur pour l'opération 99999, antérieurs à 2015.

Considérant les recherches vaines sur l'origine de ces différences trop anciennes, les anomalies CCA N°09.02 qu'elles génèrent à chaque clôture de compte de gestion dégradant la qualité comptable de la commune, il convient d'autoriser l'apurement de ces comptes en utilisant le 1068.

Les écritures de régularisation à prévoir sont les suivantes :

Crédit 4582736 : 36 872,56

Débit 1068 : 36 872,56

Débit 458199999 : 36 919,37

Crédit 1068 : 36 919,37

Ces régularisations n'ont aucune incidence sur le résultat du compte financier unique de la commune s'agissant d'une écriture d'ordre non budgétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder aux écritures de régularisation sus définies.

Madame Thépaut : Est en cause un excédent de 46,81 €.

VI – RENOUELEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Monsieur ROUDET rappelle à l'assemblée que le Projet Educatif Territorial, élaboré à la suite de la réforme des rythmes scolaires en 2014 et en 2018, doit être renouvelé pour la prochaine rentrée scolaire.

Considérant le renouvellement de la dérogation pour l'aménagement du temps scolaire hebdomadaire sur 4 jours, arrêté par l'Inspecteur d'Académie après avis favorable majoritaire des Conseils d'Ecoles et du Conseil Municipal, la rédaction d'un PEDT, qui n'est plus obligatoire, permet cependant de :

- proposer un projet concerté avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- signer une convention avec le Préfet, la DSDEN et la CAF ;
- bénéficié de la PSO de la CAF ;
- assouplir les taux d'encadrement des accueils périscolaires ;
- s'inscrire dans la dynamique du Plan Mercredi.

Tout cela est conditionné par la présence d'une offre de loisirs de qualité en temps périscolaire et extrascolaire et la déclaration des accueils au service départemental « Jeunesse, Engagement et Sport », ce qui est le cas à Colayrac-Saint Cirq.

Un comité de pilotage composé des enseignants, des parents, des services de l'Etat, du service jeunesse, d'associations et des élus, a arrêté les grands principes qui ont prévalu à la rédaction du projet, à savoir :

- équité dans le traitement des enfants quelle que soit l'école fréquentée ;
- un rythme hebdomadaire équilibré pour les élémentaires où sont proposés, après l'école, des études surveillées et des activités périscolaires diversifiées (sport, art plastique, culture). Un rythme plus souple pour les maternelles qui ménage des temps d'activités et de repos pour les plus petits ;
- gratuité pour l'ensemble des parents pour les activités périscolaires.

Concernant les activités qui seront proposées par l'équipe d'animation, elles devront :

- favoriser le développement personnel de l'enfant, sa sensibilité, ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité ;
- ne pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement ;
- rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école ;

PS

.../B

- respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen ;
- favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès et d'intégration (handicap).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le renouvellement du Projet Educatif Territorial pour la période 2024 - 2027 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Directrice de la CAF, la convention ad 'hoc et tous documents afférents.**

Monsieur Roudet : Cette convention nous offre un soutien financier conséquent de la part de la CAF.

Monsieur le Maire : La rentrée scolaire s'est bien déroulée. On compte 2 nouveaux enseignants à l'école René Cassin, une à Saint Cirq et, une également à la maternelle. Les effectifs des classes nous permettent de lever toutes craintes quant à une éventuelle fermeture de classe.

VII – TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX : CREATION D'EMPLOI

Arrivée de Monsieur Decupper.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la réorganisation des services, suite à l'obtention du concours d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles) par un de nos agent, nous invite à modifier le tableau des emplois communaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de créer un emploi d'Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles (ATSEM) de 2ème classe à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- **de dire qu'après nomination de l'agent dans son nouveau grade, l'ancien sera supprimé après avis du comité technique compétent ;**
- **de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;**
- **de modifier en conséquence le tableau des emplois communaux.**

Monsieur le Maire : Madame Sarah Christ est l'agent qui a brillamment réussi le concours d'ATSEM.

VIII – AGGLOMERATION D'AGEN : SUBVENTIONS A VERSER DANS LE CADRE DU PIG DE L'AGENAIS

Monsieur Banos s'abstient de participer au débat et au vote du Conseil Municipal sur ce dossier.

Madame Thépaut rappelle à l'assemblée que, par délibération du 4 octobre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la participation de la commune au Programme d'Intérêt Général de l'Agenais visant à la rénovation de logements de propriétaires occupants de conditions modestes et très modestes, en complément des aides versées par l'ANAH et divers partenaires dont l'agglomération d'Agen à parité avec la commune.

Un dossier vient d'être présenté au paiement. Il s'agit de celui de Madame Elodie BANOS, domiciliée 1071 route de Bidounet à Colayrac-Saint Cirq.

La fiche récapitulative transmise par l'ANAH fait état d'un montant de travaux TTC de 25 446.76 euros et d'un total de subventions publiques de 16 540.39 euros (65%).

Un autre dossier a été présenté au paiement. Il s'agit de celui de Madame Martine POUCHES, issu de la succession de Monsieur Guy POUCHES, domicilié 470 route de Baraille à Colayrac – Saint Cirq.

La fiche récapitulative transmise par l'ANAH fait état d'un montant de travaux TTC de 9 533 euros et d'un total de subventions publiques de 6 899 euros (72.37 %).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- le versement d'une subvention de 1 000 euros, à parité avec l'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'amélioration énergétique du logement de Madame Elodie BANOS sis 1071 route de Bidounet à Colayrac-Saint Cirq,

- le versement d'une subvention de 500 euros, à parité avec l'Agglomération d'Agen, pour les travaux, pour les travaux « autonomie de la personne » du logement de Madame Martine POUCHES sis 470 route de la Baraille à Colayrac – Saint Cirq.

IX – DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1

Madame Thépaut présente la décision modificative du budget n°1 :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2131 (21) – 11 : Bâtiments publics	60 000.00	10222 (10) : FCTVA	10 000.00
2131 (21) – 111 : Bâtiments publics	10 000.00		
2131 (21) – 116 : Bâtiments publics	-60 000.00		
	10 000.00		10 000.00
Total Dépenses	10 000.00	Total Recettes	10 000.00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative budgétaire n° 1 présentée ci-dessus.

Madame Thépaut : Les 10 000 € proviennent du FCTVA qui avait été sous-évalué.

Monsieur le Maire : Mettre ces 10 000 € de recettes supplémentaires sur l'opération du Belvédère apparaît nécessaire car la démolition de la ruine a fait apparaître des désordres, jusqu'alors invisibles, sur le bâti qu'il convient de conserver. Le chantier initial est en conséquence aujourd'hui à l'arrêt. Les travaux de réparation pourront être entrepris et la démolition se terminer.

X – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Arrivée de Monsieur Baldan.

Madame Thépaut rappelle à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2022, sont intervenues :

- la fusion entre la communauté de communes Portes d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) et l'Agglomération d'Agen,
- une révision des statuts de l'Agglomération d'Agen, avec notamment un retour aux communes de la compétence d'entretien des voiries.

BS

.../...BS

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 28 juin 2022 pour se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts et détransferts consécutifs à cette fusion et cette révision statutaire.

L'évaluation initiale des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS faite en 2022 a été revue en 2023 : la CLECT a finalement retenu la méthode des ratios dans un but d'harmonisation avec les autres communes au profil rural et de couverture de la perte de dotations subies par ces communes en 2023 à la suite de la fusion.

Dans la lignée du rapport rendu le 20 octobre 2023, la CLECT s'est de nouveau réunie le 11 juillet 2024 afin de tenir compte des nouvelles pertes de dotations subies en 2024 (année n+2 de la fusion) et de revoir une nouvelle fois l'évaluation des charges d'entretien de la voirie des communes de l'ex-CCPAPS.

A cette occasion, la CLECT s'est également prononcée sur le transfert à l'Agglomération par la commune d'Aubiac du pont du Pesqué dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et, a considéré que la mise à disposition de cet équipement n'entraînait pas un transfert de charges.

Conformément aux dispositions du septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordante à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces délibérations doivent être prises dans les trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

L'évaluation des charges relatives à la commune de Colayrac – Saint Cirq n'est pas impactée et par conséquent, son attribution de compensation 2024 ne sera pas modifiée. Elle est toutefois appelée à se prononcer, à l'instar des 43 autres communes membres de l'Agglomération, sur le rapport adopté par la CLECT le 11 juillet dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-9,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les conclusions de la commission d'Evaluation des charges transférées réunie le 11 juillet 2024,

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le rapport de la CLECT, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 11 juillet 2024 portant sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'entretien de voirie et du transfert du pont du Pasqué à Aubiac pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

XI – PERSONNEL MUNICIPAL : DELIBERATION CADRE POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par le Conseil municipal.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.




L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter, par contrat, des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à un agent momentanément indisponible, il y aurait lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service administratif allant du 15 septembre 2024 au 16 octobre 2024 lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique ;

Cet agent assurera des fonctions administratives ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **créer, à compter du 15 septembre 2024 un poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif territorial à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- **autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,**
- **fixer la rémunération de l'agent recruté sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.**
- **dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.**

Monsieur le Maire : Monsieur Eric Novoa est en congés de maladie. C'est Madame Aline Delmas qui assure l'intérim de la Direction du service jeunesse pour notre plus grand plaisir.

XII – PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU DGS

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L115-1, L712-1 et, L714-1 à L714-15 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 *relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale* ;

Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 *fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans la fonction publique territoriale* ;

Le Maire rappelle que, par délibération adoptée le 12 décembre 2016, la commune a notamment institué l'indemnité de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au personnel municipal (ci-après IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire en vigueur. La part fonctionnelle de la prime est versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel total.

L'IFSE plafond annuel pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de groupe 1 est de 36 210 €.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :




- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (missions, tâches, régie, ...);
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- modifier la délibération du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des personnels communaux en ce qui concerne l'IFSE attribué au DGS comme suit :

Le montant annuel maximum d'IFSE attribuée au Directeur général des services est de 11 228€.

- dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.

XIII – LOCATION DE L'IMMOBILIER : ATELIER DE PEINTURE AU SEIN DE L'ANCIENNE GARE

Le rez-de-chaussée du bien bâti sis lieu-dit « la Gare » à Colayrac-Saint Cirq d'une surface 80 m² suscite l'intérêt de Madame Marie-Pierre LACROIX, artiste. Cette dernière souhaiterait louer cet espace afin d'y exercer son art.

Considérant que la mairie de Colayrac-Saint Cirq est devenue propriétaire de ce bâtiment au caractère particulier, élément du patrimoine colayracais, par délibération du 8 décembre 2015,

Considérant que le bâtiment est inoccupé depuis lors et qu'il convient d'y effectuer uniquement les travaux strictement nécessaires à sa location, sans néanmoins envisager de quelconques travaux de rénovation totale ou encore d'embellissement,

Que Madame LACROIX souhaiterait d'ailleurs elle-même exécuter les travaux intérieurs de rénovation qui remettraient ce bien en état de propreté ;

Que dans ces conditions et sous réserve du bon accomplissement des formalités nécessaires, un bail précaire d'une durée d'un an pourrait permettre la réalisation du projet de l'artiste et ses soins à cet élément du patrimoine colayracais,

Considérant que l'état du bâti et l'inoccupation de l'étage nécessitant de trop lourds travaux permettent d'envisager un loyer très modéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à procéder aux travaux strictement nécessaires à l'entrée dans les lieux,**
- d'autoriser le Maire à conclure le bail sus défini pour un loyer de 150 euros mensuel,**
- de dire que les crédits nécessaires seront au budget.**

Monsieur le Maire : Le bâtiment est en mauvais état. Madame Lacroix, agenaise qui vivait au Texas, réside désormais à Colayrac-Saint Cirq. A Corpus Christi, Madame Lacroix était l'ambassadrice culturelle d'Agen. Madame Lacroix a toujours rêvé d'exercer son art dans notre gare. Elle souhaite rénover cette dernière qui en a fortement besoin puisqu'elle a été squattée.

La visite accompagnée d'un charpentier, révèle quelques travaux de toiture qui devront être effectués.

Marine Mazzacato : Quelques petites gares ont le projet de rouvrir.

Monsieur le Maire : Le bail précaire n'écartera pas la réalisation de cette hypothèse.

AB

ESTB

**XIV – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS
D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE
MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE**

Monsieur Raoul ROUDET expose qu'afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 *visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne* met à la charge de l'État l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles.

La loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. En particulier, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, qui relèvent de la compétence exclusive de la commune dans le premier degré de l'enseignement public.

La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas davantage les compétences des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tendant à l'allocation d'une aide humaine individuelle ou mutualisée et, dans le cas d'une aide individuelle, à la détermination de sa quotité horaire ne peuvent, en vertu de l'article L. 351-3 du Code de l'éducation, concerner que le temps dédié à la scolarité. En ce qui concerne la pause méridienne ou la restauration scolaire, la CDAPH ne peut émettre qu'une recommandation dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, qui ne lie pas l'administration.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés à cet effet par l'État : il s'agit, aux termes de la loi, des AESH.

Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-Dasen agissant sur la délégation de ce dernier, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les MDPH et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Ceux-ci évaluent ces besoins en lien avec l'école dans lequel l'élève est scolarisé, et avec la commune, responsable du service de restauration scolaire et des activités périscolaires.

Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

L'intervention des AESH pendant le temps de la pause méridienne ne s'analyse pas comme une mise à disposition – à l'instar de celle prévue à l'article L. 916-2 du Code de l'éducation – mais se déroule dans le cadre des missions et activités prévues par leur contrat de travail. Elle ne donne donc pas lieu à un remboursement.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;

.../.../DB

- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune (annexée au présent rapport).

Une famille colayracaise a effectué une première demande d'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne. D'autres demandes pourront suivre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention précitée avec l'Etat relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

SUJETS DIVERS

1°) Jurés d'assises :

Monsieur le Maire a lu la liste des jurés d'assises qui ont été tiré au sort dans notre commune.

2°) Constructions illicites :

Monsieur le Maire informe que deux audiences devant le juge de l'exécution auront lieu le 20 septembre prochain. Le troisième dossier nécessite la saisine du juge des référés du tribunal judiciaire pour une action en démolition.

3°) Gendarmerie de Pont-du-Casse

Monsieur le Maire informe que la commune bénéficie désormais d'une référente à la gendarmerie de Pont-du-Casse. Il s'agit de Madame Simon-Coulangue.

4°) Maison de Santé

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les professionnels de santé ont conclu leur projet de santé qui passera en CODDEM en octobre prochain. La SEM 47 nous a communiqué les données relatives aux montants des loyers des professionnels de santé. Ces derniers leur seront présentés rapidement.

5°) Eclairage public

Monsieur Vanzemberg rappelle le besoin d'éclairage du rond point de Camélat.

Quant au remplacement des anciens candélabres sur le Bédât, il a été effectué par l'agglomération d'Agen.

6°) Jeudînes

Monsieur le Maire salue la réussite des Jeudînes en musique.

La séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de séance
Jérémy BANOS



Le Maire
Pascal de SERMET

